

Pièce Jointe n°6

**Dispositions prises pour respecter les prescriptions
générales applicables**

**(arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations relevant du
régime de l'enregistrement au titre de la rubrique
n° 2221 (préparation ou conservation de produits
alimentaires d'origine animale) de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement)**

(8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)



Nota : cette version 3 intègre les demandes de compléments de la DREAL du 12/02/2021 ; les modifications par rapport à la version 2 apparaissent surlignées en vert.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Présentation générale de la société

Créée en 1996, l'usine NUEVA PESCANOVA France (anciennement SOFRANOR) est aujourd'hui un intervenant majeur sur le marché du crustacé et peut compter sur le réseau d'approvisionnement du groupe NUEVA PESCANOVA.

La société dispose ainsi d'un accès direct et intégré aux filières Pêche et Elevage du groupe, qui permet un accès aux ressources halieutiques des 80 pays dans lesquels le groupe est actif.

A l'importation, les marchandises sont contrôlées et analysées. Une fois validées, ces marchandises sont acheminées dans des entrepôts externes, puis vers le site.

Les crevettes sont décongelées, cuites et refroidies sur le site. Elles sont conditionnées en emballages de 200g à 2 kg, de tous types de conditionnement. Le site cuit et conditionne des crevettes de ses propres marques, ainsi que de nombreuses marques distributeur.

Le groupe NUEVA PESCANOVA s'engage en faveur :

- d'une pêche et d'une aquaculture durable, par des choix responsables pour la transformation et la commercialisation des produits, suivant les principes de la FAO : action responsable dans les pêcheries et les fermes aquacoles, contrôle précis des opérations, amélioration continue du process de production, communication, gestion responsable de l'eau, l'énergie, des matières premières et des déchets, évaluation des impacts environnementaux et mise en œuvre de projets visant à les minimiser ;
- des personnes : engagement en faveur de la diversité et l'égalité, de la sécurité au travail et du bien-être des travailleurs, de la croissance professionnelle ;
- de produits de la mer innovateurs, nutritifs et sains, sûrs et de qualité ;
- du développement des communautés, en générant de la richesse dans les pays où le groupe est présent, des opportunités d'emploi local stable et de qualité (légal, sûr et juste), ainsi que des opportunités de formation (soutien à des programmes d'amélioration éducative, investissements dans les infrastructures nécessaires).

1.2 Activités développées sur le site

Les étapes de la production sont les suivantes :

- réception par camions,
- stockage matières premières réfrigéré au niveau de chambres froides,
- déballage des crevettes et décongelation par aspersion d'eau tempérée,
- cuisson séquentielle,
- refroidissement par plongée dans une eau claire à 2°C,
- saumurage par plongée dans une eau concentrée en sel à -16°C, qui empêche tout développement microbien,
- égouttage sous une ventilation à 0°C, évacuation de l'eau de cuisson,
- conditionnement et palettisation,
- stockage des produits finis avant expédition,
- expédition par poids lourds.



1.3 Présentation du site actuel

Le site actuel comprend :

- **un bâtiment** comprenant deux étages organisés en :
 - o *rez-de-chaussée* :
 - quais de réception en façade Nord, au niveau duquel se trouve le compacteur déchets,
 - zone de stockage matières premières en froid négatif, dans deux chambres froides (-22°C) séparées par un couloir (8-10°C),
 - local non réfrigéré (8-10°C) séparant la zone de stockage de la zone de cuisson, au niveau duquel les crevettes sont déballées et décongelées,
 - zone production comprenant notamment le tunnel de cuisson et la zone de cuisson séquentielle ainsi que la laverie attenante, la chambre d'égouttage (0-2°C), le tunnel de surgélation (-20°C),
 - zone conditionnement (scellage des barquettes) et de palettisation et les zones attenantes : réserve de conditionnement et salle grise (palettisation manuelle),
 - zone préparation de commandes (0-2°C),
 - zone dédiée au stockage de produits finis (0-2°C). En appoint en période de forte activité la salle carrelée est également utilisée (0-2°C),
 - cuve de stockage et de régulation des effluents, tamis rotatif et cuve de saumure enterrée,
 - quais d'expédition en façade Est, couverts par l'étage supérieur,
 - bureaux de quais réception et expédition, bureau production,
 - locaux techniques : chaufferie, transformateur, atelier mécanique, zone compresseurs froids, etc.
 - o *en R+1 des zones de production et de conditionnement* :
 - zone stockage d'emballages,
 - locaux sociaux : salle de pause, vestiaires.
 - o *en R+1 des chambres froides et des quais d'expédition* :
 - combles techniques vides et caillebotis.
 - o *en R+1 de la salle carrelée* : des bureaux,
 - o *en R+2 de la salle carrelée* : des laboratoires.
- des quais en façades Est et Nord,
- des **espaces verts** de 100 m² au niveau du talus routier végétalisé en limite Ouest de propriété.

Le plan en **pièce jointe n°3** présente le site dans sa configuration actuelle.

Le site est autorisé par un Arrêté Préfectoral d'autorisation au nom de l'exploitant SOFRANOR en date du 15 janvier 1999, au titre de la rubrique principale 2221, pour un tonnage de 16 t/jour.

L'objet de ce dossier est la régularisation de la situation administrative du site et sa mise en conformité aux prescriptions applicables de la réglementation ICPE, ainsi que la déclaration de changement d'exploitant.

1.4 Modifications par rapport au dossier initial

Les modifications apportées depuis l'arrêté préfectoral de 1999 sont (voir plan page suivante) :

- augmentation de la capacité de production par l'installation d'un tunnel de cuisson en continu en 2008 (capacité portée à 25 t/j sur 11 mois et jusqu'à 60 t/j sur la période de plus forte activité de 10 jours au maximum en décembre),
- augmentation de la puissance totale des chaudières de 1,18 MW à 2,085 MW,
- extension des stockages emballages,
- extension à la parcelle 316 en 2008 et connexion des deux bâtiments,
- remplacement du fluide frigorigène des groupes froids par du R404a, conformément aux exigences règlementaires en termes de suppression des HCFC,
- suppression de la tour aéroréfrigérante en façade Ouest en 2013.

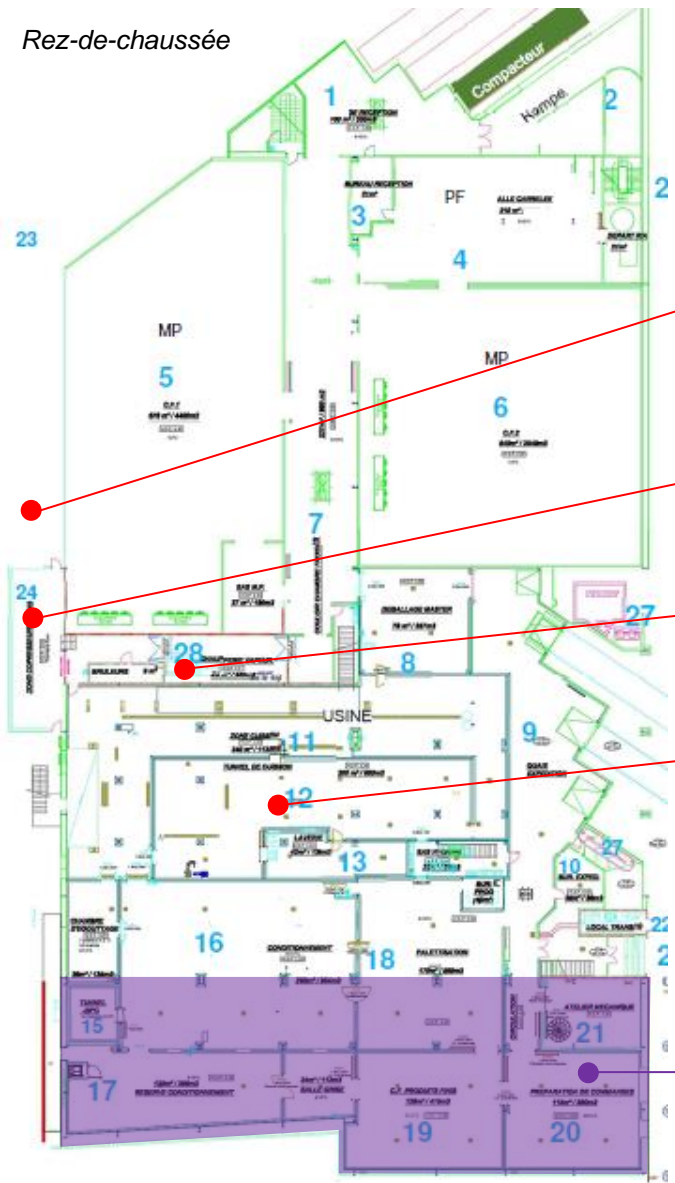
Le remplacement des groupes froids par un système de refroidissement fonctionnant au CO₂ est prévu d'ici la fin de l'année 2020.

Pour rappel, le classement du site d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation est le suivant :

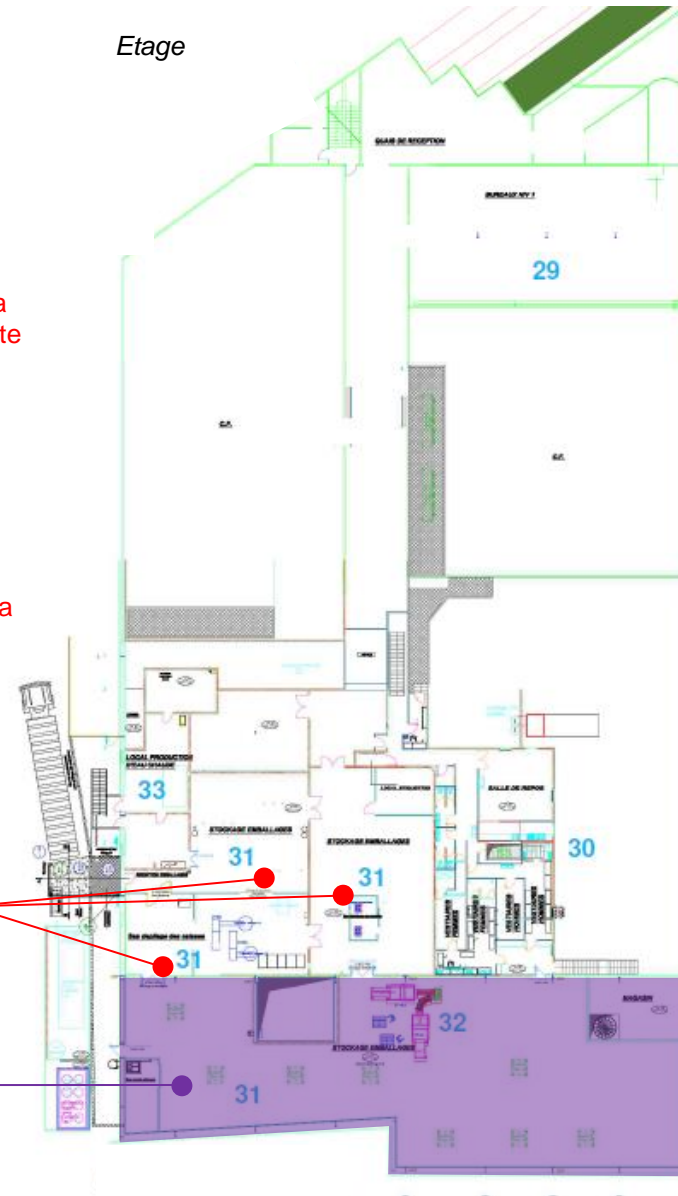
Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</i>	16 t/j	2221-1	A
<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</i>	Réfrigération (fréon)=410 kW Compression (air)=11 kW	2920-2-b	D
<i>Stockage de matières plastiques (polystyrène). Le dépôt étant compris entre 100 et 1 000 m³</i>	450 m ³	2662-1b	D
<i>Dépôt de bois, papier, carton Quantité stockée inférieure à 1 000 m³</i>	Papier carton < 100 m ³ Plastiques, cartons traités < 20 m ³ Palettes bois < 80 m ³	1530-2	NC
<i>Installation de combustion consommant du gaz naturel puissance inférieure à 2 MW</i>	1,18 MW	2910	NC
<i>Atelier de charge d'accumulateurs puissance inférieure à 10 kW</i>	3 postes de 24 V	2925	NC

La localisation des modifications réalisées ou prévues est donnée sur le plan page suivante :

Rez-de-chaussée



Etage



Suppression de la
tour aéroréfrigérante

Remplacement du
fluide frigorigène et
remplacement
groupes froids

Remplacement de la
chaudière vapeur

Tunnel de cuisson

Extension des
stockages

Emprise de
l'extension
(parcelle 316)

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'effectif du site est d'environ 70 personnes. Le travail s'organise du lundi au vendredi, en journée, de 6h à 17h30. En période de pic d'activité (sur une période de 10 j en décembre), le travail peut s'organiser en deux équipes.

Le **document PJ6 n°1** page suivante localise les activités et les zones réfrigérées sur le site.

Les activités réalisées au titre des ICPE sont présentées ci-dessous.

2.1 Rubrique 2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Les installations concernées sont :

- le local de déballage et décongélation des matières premières séparant les chambres froides et la zone de cuisson (8-10°C),
- les lignes de cuisson, dont le tunnel de cuisson en continu installé en 2008,
- les zones de traitement post-cuisson : chambre d'égouttage (0-2°C), tunnel de surgélation (-20°C),
- les zones de conditionnement, palettisation et de préparation de commandes (0-2°C),
- les stocks de produits finis (0-2°C) au niveau du local dédié et éventuellement de la salle carrelée (0-2°C),
- cuve de stockage et de régulation des effluents (15 m³), tamis rotatif, cuve de saumure enterrée.

La capacité de traitement des installations est de 25 t/j depuis l'installation du tunnel de cuisson, et peut aller jusqu'à 60 t/j en période de forte activité (période inférieure à 10 jours au moment des fêtes de fin d'année).

Pour rappel, la capacité maximale autorisée par arrêté préfectoral était de 16 t/j.

Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 2221 (seuil d'enregistrement 4 t/j).

2.2 Rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 : stockages

Les matières combustibles prises en compte sous les rubriques ICPE de stockage concernent les matières premières et les emballages.

NUEVA PESCANOVA FRANCE
 Pièce Jointe n°6 – Document n°1
 Localisation des activités ICPE
 Rez-de-chaussée

Locaux à température régulée :

- 22°C
- 20°C
- 0 - 2°C
- 8 - 10°C

Activités directement liées à la rubrique 2221

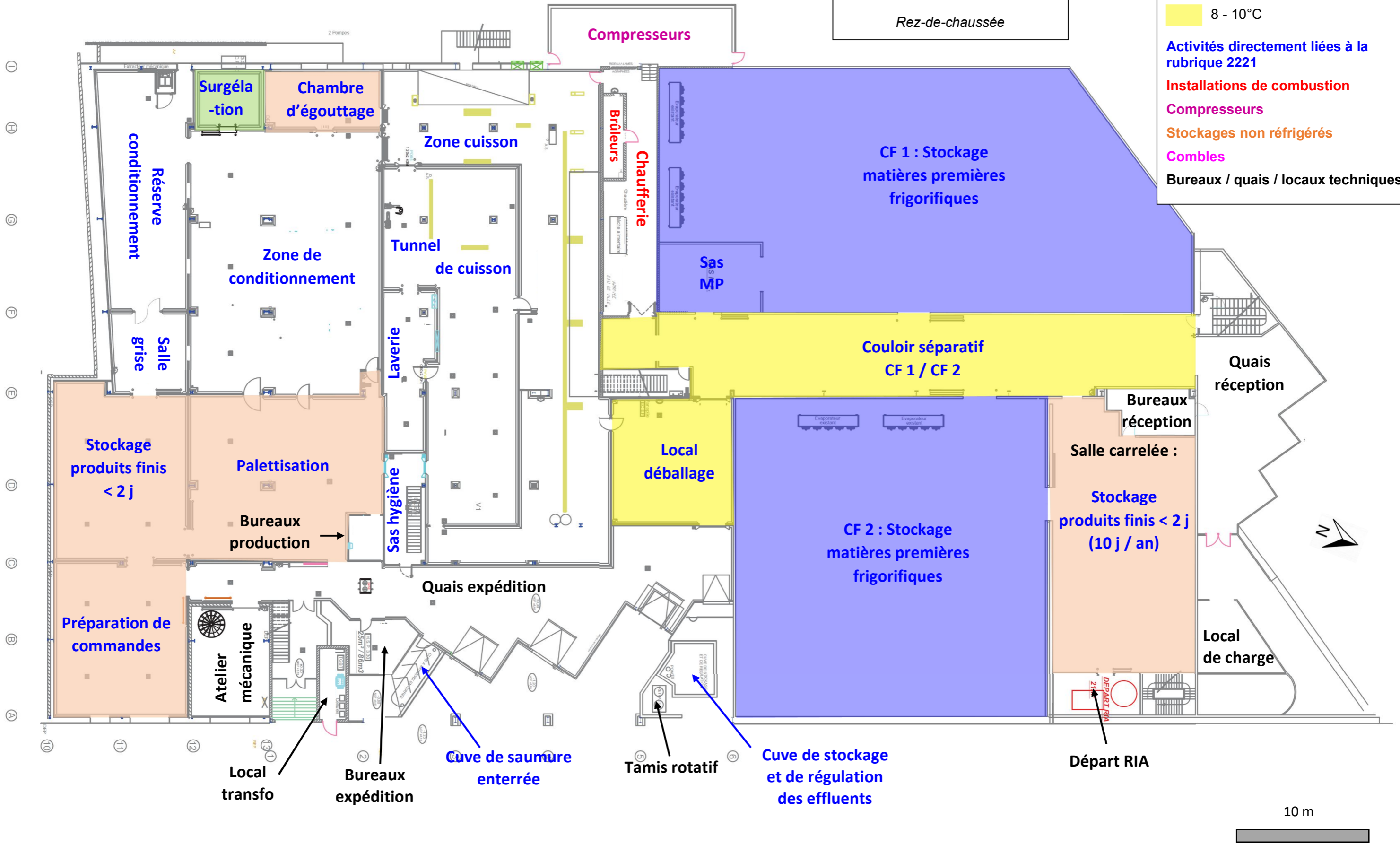
Installations de combustion

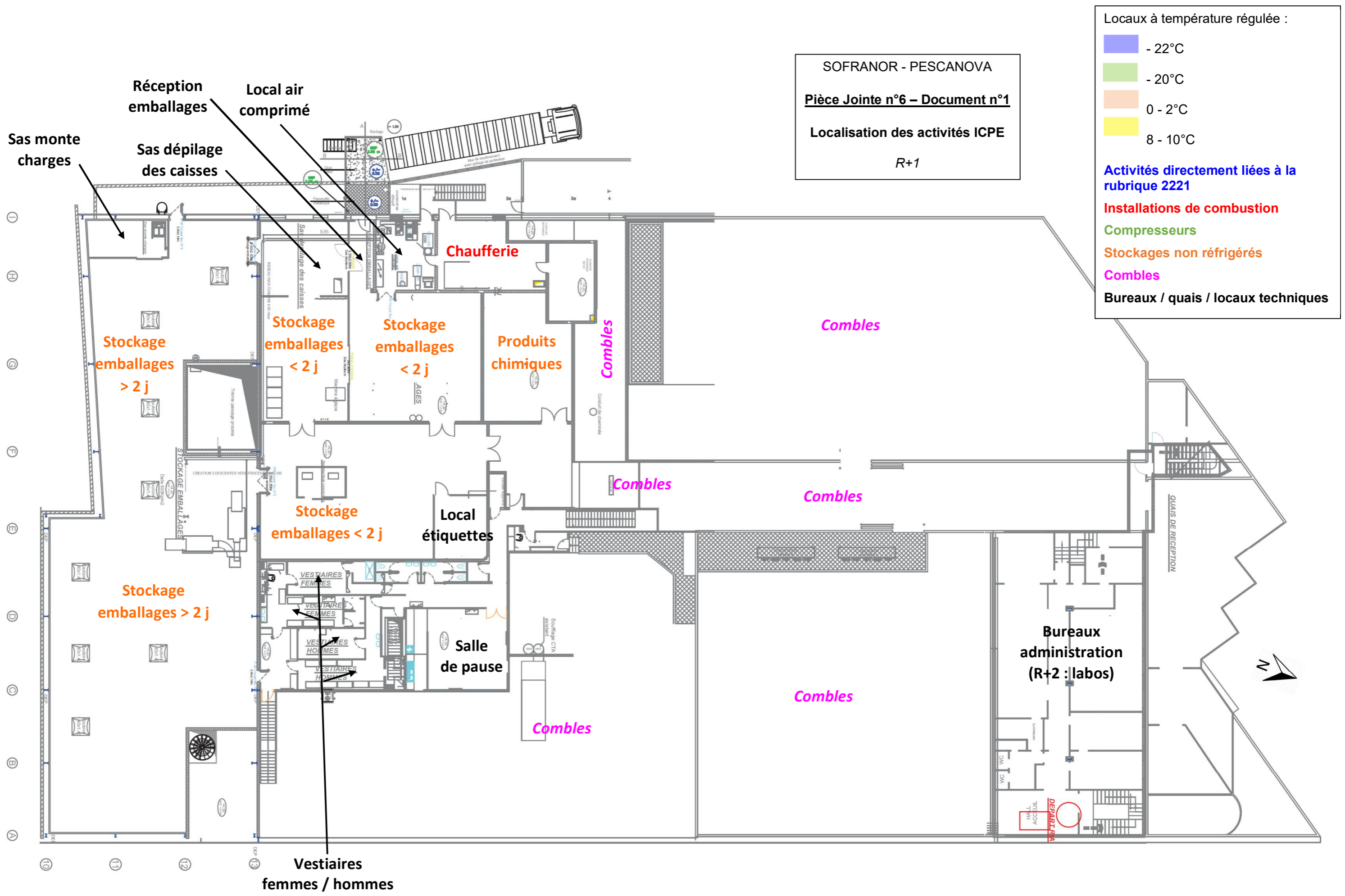
Compresseurs

Stockages non réfrigérés

Combles

Bureaux / quais / locaux techniques





10 m



❖ Matières premières – stockages réfrigérés (rubrique 1511)

Le stockage des matières premières livrées sur le site s'effectue dans les chambres froides CF 1 et CF 2, à -22 °C. Le stockage des produits finis est réalisée au niveau des zones produits finis et préparation des commandes (0 – 2 °C).

Les capacités de stockages sont présentées ci-dessous :

Stockage	Surface	Volume	Température	Capacité	Volume stocké
CF1 (avec SAS)	745 m ²	4 840 m ³	- 22°C	595 palettes	860 m ³
CF2	545 m ²	3 540 m ³	- 22°C	618 palettes	890 m ³
Produits finis et préparation des commandes	240 m ²	792 m ³	0 – 2 °C	< 140 palettes hors pic < 350 palettes en pic	Au maximum 600 m ³
Total	1 530 m²	9 172 m³	-	1 563 palettes	2 350 m³

Le site est Non classé sous la rubrique 1511 (seuil de déclaration 5 000 m³).

Nota : Les quantités de produits finis stockées sur le site sont inférieures à l'équivalent de deux jours de production (soit 50 t en fonctionnement normal ce qui représente environ 140 palettes et 120 t au maximum soit 350 palettes) (cf. Pièce Jointe n°7).

Ces stocks sont localisés au niveau du local « CF. Produits finis » et en période de forte activité au niveau de la Salle Carrelée.

❖ Emballages – stockages secs (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663)

Les produits combustibles de conditionnement et d'emballages stockés sur le site sont des cartons et des matières plastiques : palettes, films, colle, barquettes.

Ces produits sont livrés de façon quotidienne sur le site et stockés en R+1 des zones de production et de conditionnement au niveau des magasins. Les surfaces de stockage ont été augmentées au Sud lors de l'acquisition de la parcelle 316. **Il ne sera plus stocké de palettes vides dans la salle carrelée.**

Le tableau ci-dessous présente les rubriques sous lesquelles les produits de conditionnement sont considérées et les quantités stockées maximales :

Rubrique ICPE	Produits stockés	Volumes stockés	Seuils de déclaration
1530	Cartons, papiers	500 m ³	1 000 m ³
1532	Palettes bois	500 m ³	1 000 m ³
2662	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : colle thermocollage	1 m ³	100 m ³
2663-1	Plastiques à l'état alvéolaire : caisses polystyrènes	190 m ³	200 m ³
2663-2	Autres plastiques : barquettes et polypropylène, film étirable et rétractable, sacs, cerclage, ruban et étiquettes adhésifs, cagettes et palettes plastiques	400 m ³	1 000 m ³

Le site est Non classé sous les rubriques de stockage 1530, 1532, 2662, 2663.

Pour les emballages, le poids moyen d'une palette est pris à 500 kg. D'autre part, on retiendra un volume unitaire par palette de 1,7 m³.

Le volume total de matières combustibles stockées hors zone réfrigérée représente un tonnage total maximal de 467 t.

Le site est Non classé sous la rubrique 1510 pour une quantité de matières combustibles inférieure à 500 t.

Nota : dans la mesure où il est prévu d'isoler la zone chambres froides de la zone de production et de la zone de stockage en R+1, les quantités stockées dans les zones réfrigérées, prises en compte sous la rubrique 1511, ne sont pas prises en compte sous la rubrique 1510.

A noter que les quantités de produits d'emballages stockées hors de la zone dédiée de stockage emballage représenteront moins de 2 jours de production.

2.3 Rubrique 2661 : transformation de polymères

Les produits finis sont conditionnés dans des barquettes (PP), fermées par du film alimentaire thermoscellé ou par un film étirable appliqué mécaniquement.

Pour le procédé de thermocollage, considéré sous la rubrique 2661-1, la consommation de film est évaluée à 6 bobines de 20 kg, soit 120 kg/j.

D'autre part, la consommation de film étirable pour la fermeture mécanique des barquettes, considérée sous la rubrique 2661-2, est évaluée à 8 bobines de 2 kg, soit 16 kg/j.

Le site ne sera pas classé sous la rubrique 2661-1 (seuil de déclaration : 1 t/j) ou la rubrique 2661-2 (seuil de déclaration : 2 t/j).

2.4 Activités connexes

Rubrique 1185 (anciennement 2920 puis 4802) : Trois groupes froids sont actuellement présents sur le site, dont la liste est fournie en **Annexe PJ6-1** (centrale SABROE, groupe CIAT, groupe PROFROID).

L'installation de production de froid n'a pas changé en puissance. Les fluides ont été modifiés pour se mettre en conformité avec la réglementation européenne (remplacement du R22).

Au total, les équipements de réfrigération sont susceptibles de contenir une quantité de fluides frigorigènes (R449, R404a et R134a) de 1 200 kg.

Le remplacement des groupes SABROE et CIAT par un système froid au CO₂ est prévu pour fin 2020 (dépose des installations existantes SABROE et CIAT). Seul le groupe PROFROID, d'une capacité de 280 kg de R449 sera conservé après cette modification. Après ce remplacement, les installations ne seront plus classées. La documentation technique du projet est fournie en **Annexe PJ6-1**.

Jusqu'au remplacement du système froid, le site reste soumis à déclaration contrôlée sous la rubrique 1185 (seuil de déclaration : 300 kg). Ensuite, il ne sera plus classé sous cette rubrique.



Rubrique 2910 : Les activités nécessitent la production de vapeur et de chaleur. Les installations présentes sont :

- Chaudière à vapeur pour cuisson : puissance 1 395 kW (remplacement en 2020 de la chaudière précédente d'une puissance de 1 272 kW)
- 4 brûleurs gaz naturel avec échangeur gaz / eau : 384 kW
- Chaudière chauffage bureau : 42 kW
- Chaudières pour eau chaude process et sanitaire : 264 kW

Il n'y aura pas de groupes moto-pompes PI pour la défense incendie.

La puissance totale installée est de 2,085 MW.

Le site reste soumis à déclaration contrôlée sous la rubrique 2910 (seuil de déclaration : 1 MW).

Rubrique 2920 : Un local compresseurs est présent, qui n'utilise pas de fluides inflammables ou toxiques (site non classé).

Rubrique 2925 : La puissance max de courant continu dans les zones de charge des engins de manutention est inférieure à 50 kW (site non classé).

2.5 Produits dangereux : rubriques 4000

Des produits dangereux sont présents sur le site, en quantités limitées. Il s'agit des produits nécessaires au nettoyage et à la maintenance.

Les rubriques ICPE dont ces produits relèvent sont les suivantes :

- Dangereux pour l'environnement : 4510 et 4511,
- Inflammables ou combustibles : 4331, 4320, aérosols pour la maintenance,
- Solution oxydante : 4441 pour le nettoyage.

Les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement sous ces rubriques.

Nota local stocks de produits chimiques :

Ce local sert principalement au stockage des ingrédients. Des produits d'entretien peuvent y être également stockés (au total 20 bidons de 20 litres au maximum soit 400 litres ou 0,4 tonne au total). Les FDS des produits susceptibles d'être stockés sont jointes en **Annexe PJ6-13**. Ces produits ne sont pas classés au titre des ICPE (quantité stockée inférieure aux seuils de déclaration des rubriques 4511 (seuil : 100 tonnes) et 4130-2 (seuil : 1 tonne) et ne sont pas inflammables. Ils sont stockés sur des rétentions adaptées de 230 litres pour 10 bidons (volume de la rétention supérieure à 100 % du volume stocké).



3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

3.1 Classement ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art.R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Enregistrement
- **D** = Déclaration
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation Non Classée, n'atteignant pas le seuil de classement.

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime de classement et situation par rapport à l'arrêté de 1999
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j.....E</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/jDC</p>	<p>Cuisson et réfrigération de crustacés : 6 000 t /an <u>25 t/j sur 11 mois</u> <u>60 t/j en pointe (< 10 j)</u></p>	<p>Autorisation en 1999 16 t/jour</p> <p>E</p> <p>Passage à enregistrement du fait de la modification de la rubrique</p> <p><i>Rubrique modifiée par décret 2017-1579 du 16 novembre 2017</i></p>
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC</p>	<p>Jusque fin 2020, la quantité de fluide présente dans les équipements frigorifiques est : <u>1 200 kg</u></p> <p>A partir de 2021, remplacement de deux groupes froids par un système CO₂, non classé La quantité de fluide présente sera de : <u>280 kg</u></p>	<p>Déclaration en 1999 (rubrique 2920)</p> <p>DC</p> <p>Passage à déclaration contrôlée du fait de la modification de la rubrique puis à partir de 2021, non classé</p> <p><i>Rubrique créée par décret 2018-900 du 22 octobre 2018</i></p>

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime de classement et situation par rapport à l'arrêté de 1999
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931 ou 3110</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1 - Supérieure ou égale à 20 MWA 2 - Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p>Puissance maximale nominale : <u>2,085 MW</u></p>	<p>Non classé en 1999 (seuil de la rubrique 2910 à 2 MW)</p> <p>DC</p> <p>Passage en déclaration du fait de la modification de la rubrique</p> <p><i>Rubrique modifiée par décret 2018-704 du 3 août 2018</i></p>
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 300 000 m³E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ DC DC</p>	<p>Quantité totale de matières combustibles : <u>440 t</u></p>	<p>Rubrique non considérée en 1999</p> <p>NC</p> <p>Aucune modification</p>
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur ou égal à 150 000 m³E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p>	<p>Le volume max stocké est <u>< 2 000 m³</u></p>	<p>Rubrique non considérée en 1999</p> <p>NC</p> <p>Aucune modification</p>

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime de classement et situation par rapport à l'arrêté de 1999
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³A 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³E 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³D</p>	Le volume maximal de papier, bois carton est <u>< 500 m³</u>	<p>Non classé en 1999</p> <p>NC</p> <p>Aucune modification</p> <p><i>Rubrique modifiée par décret 2010-367 du 13 avril 2010</i></p>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³E 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³D</p>	Le volume de palettes susceptible d'être stocké est <u>< 500 m³</u> .	<p>Non classé sous la rubrique 1530 en 1999</p> <p>NC</p> <p>Aucune modification</p> <p><i>Rubrique créée par décret 2010-367 du 13 avril 2010</i></p>
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³E 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³D</p>	Volume susceptible d'être stocké : 1 palette de colle pour fondoir <u>1 m³</u>	<p>Déclaration en 1999</p> <p>NC</p> <p>Passage en Non classé</p> <p><i>Rubrique modifiée par décret 2010-367 du 13 avril 2010</i></p>
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³D</p>	Le volume susceptible d'être stocké est <u>< 190 m³</u>	<p>Rubrique non considérée en 1999</p> <p>Aucune modification</p>

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime de classement et situation par rapport à l'arrêté de 1999
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³A b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³E c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³D	Le volume susceptible d'être stocké est < 400 m ³ .	Rubrique non considérée en 1999 NC Aucune modification
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD	La puissance max de courant continu dans la zone de charge est < 50 kW	Non classé en 1999 NC Aucune modification

3.2 Règle des cumuls

Règles des cumuls : Article R511-11.II - SEVESO III

L'établissement n'entre pas dans le champ d'application de la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°6 – Analyse de la conformité à l'arrêté ministériel 2221</i>	Commune de Boulogne- sur-Mer (62)
---	--	--






3.3 Procédure administrative requise








L'activité est soumise à enregistrement sous la rubrique 2221 *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*. Au vu de l'augmentation des capacités de production, sur demande de la DREAL, le site est à considérer comme une installation nouvelle.







L'installation doit donc être implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que le site est également classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1185 (gaz à effets de serre) et 2910 (installations de combustion).

Conformément à l'article R.512-43-3 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement est accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. C'est l'objet de la présente pièce jointe.

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	 L'installation est modifiée et exploitée conformément aux plans et documents joints à ce dossier de demande d'enregistrement.
Article 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, ainsi que tout autre arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation (notamment récépissé des installations classées sous les rubriques 2910 et 1185), - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 5	<p>5.1. Règles générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p></p> <p>Une demande d'aménagement est formulée en pièce jointe n°7.</p> <p>Nota : Le site est conforme à l'art. UEa6 du PLUi de Boulogne-sur-Mer, qui impose l'implantation à l'alignement des voies.</p> <p>Aucun local habité par des tiers ne se trouve au-dessus ou en dessous des installations.</p>
Article 5	<p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p></p> <p>Aucun ERP n'est présent dans l'établissement</p> <p>Aucuns locaux occupés par des tiers en limite de propriété. L'installation est mitoyenne d'un bâtiment en limite Sud de propriété, et en est isolée par un mur REI 120. Le bâtiment mitoyen est un ancien local industriel inoccupé à ce jour et appartenant à NUEVA PESCANOVA France.</p>
Article 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p></p> <p>Des mesures de réduction sont prises afin d'éviter les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à l'arrêt rapide des véhicules à quai, - entretien des véhicules, - déchets stockés dans des compacteurs, - aucun stockage en extérieur, - présence du talus routier fortement végétalisé en limite Ouest, haie composite intérieure aux murs béton, écran végétalisé à l'arrière du bâtiment, - plan de nettoyage interne permettant l'entretien des locaux.
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p></p> <p>L'ensemble des installations et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence : plan de nettoyage interne, inspection régulière, entretien des espaces verts. Toutes les mesures sont prises (qualité et implantation des façades, respect des exigences du PLU) afin que l'entreprise s'insère au mieux dans le</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		paysage industriel de la ZI Capécure. L'implantation en contrebas du talus routier fortement végétalisé en limite Ouest de la ZI Capécure permet de limiter les nuisances visuelles pour les riverains. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site, l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	 Les principales zones à risque du site sont les zones de stockage emballages ; le local de charge, la chaufferie et le transformateur : voir l'art. 11 et la Pièce Jointe n°7. Voir le plan de localisation des risques de l'installation sur le document PJ6 n°2 page suivante. Nota : la chaufferie, classée sous la rubrique 2910, présente un risque explosion. Cette installation respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel 2910 et sera isolée par des murs REI120.
Article 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	 Les FDS sont tenues sur site dans un classeur informatique.
Article 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (plan de nettoyage et de désinfection, pas de stocks hors des zones dédiées). Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en




NUEVA PESCANOVA FRANCE

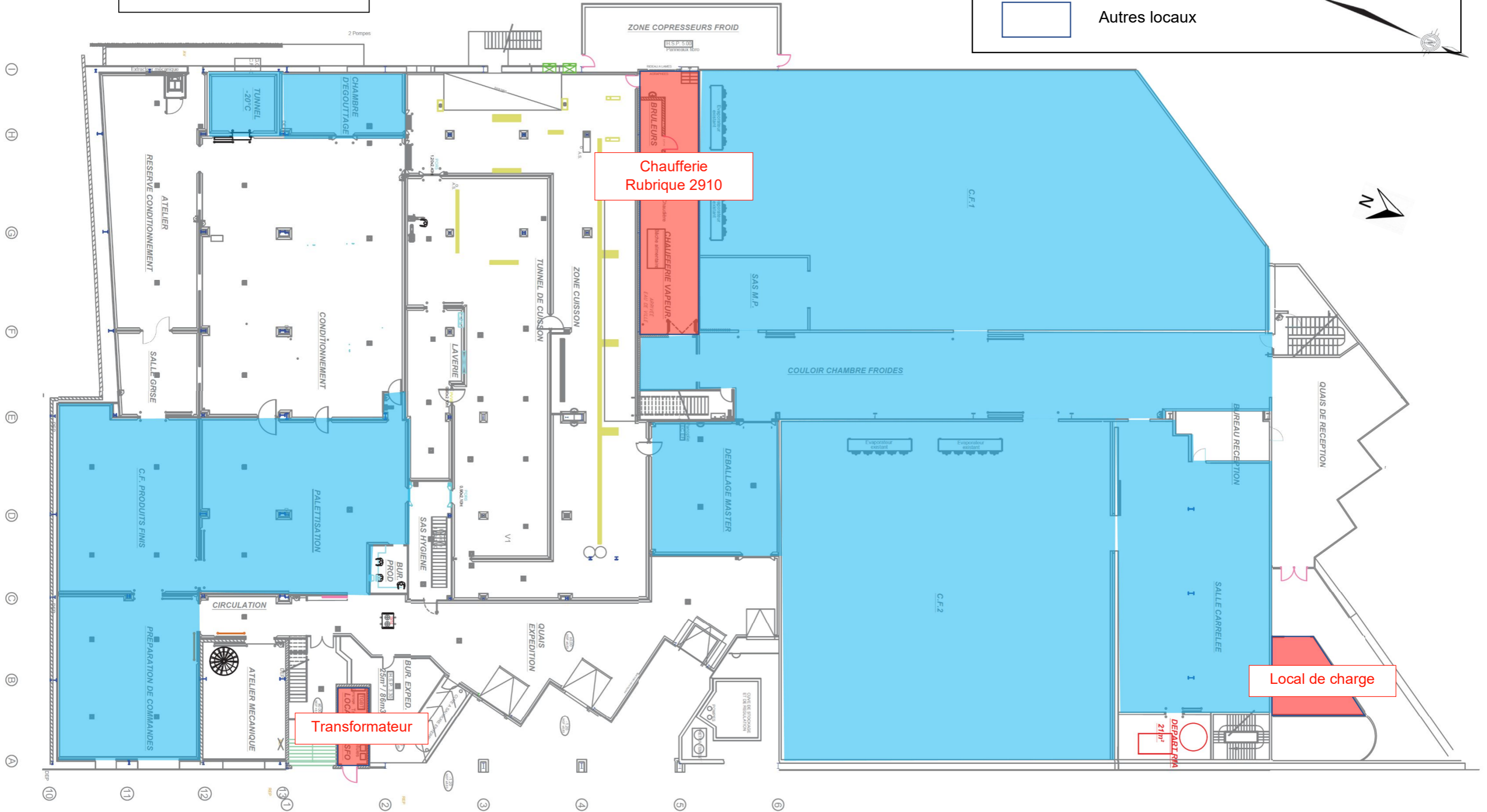

Pièce Jointe n°6 – Document n°2

Localisation des risques

Rez-de-chaussée

Legend:

-  Zones à risque
-  Locaux frigorifiques
-  Autres locaux



Transformateur




Chaufferie
Rubrique 2910

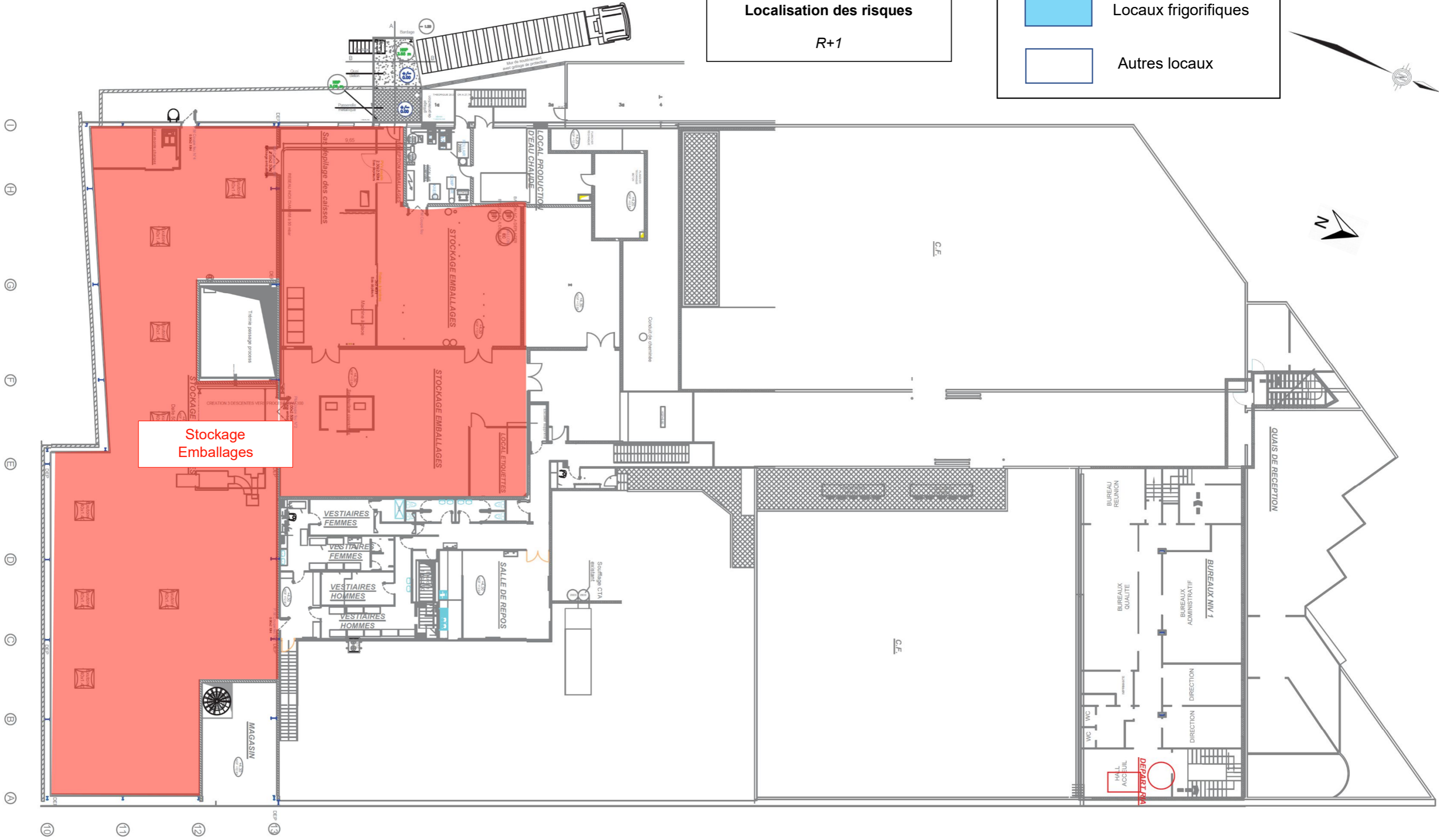
Local de charge

10 m




NUEVA PESCANOVA FRANCE
Pièce Jointe n°6 – Document n°2
Localisation des risques
R+1






	Zones à risque
	Locaux frigorifiques
	Autres locaux








Stockage Emballages






10 m



Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 																		
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																		
		assurer la destruction (plan de lutte contre les nuisibles contractualisé avec un prestataire externe spécialisé).																		
Section 2 : Dispositions constructives																				
Article 11	<p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les locaux à risque incendie au sens de cet article les zones de stockage emballages ; le local de charge, la chaufferie et le transformateur (cf. Pièce Jointe n°7).</p> <p>Les matières premières sont stockées dans des locaux frigorifiques, elles ne sont donc pas concernées par le présent article. Les produits finis sont stockés en quantité inférieure à 2 jours de production (cf. Pièce Jointe n°7).</p> <p>Aucun ERP n'est présent sur le site.</p> <p>Aucun stockage ne sera classé au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530.</p>																		
Article 11	<p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Une demande d'aménagement est formulée en pièce jointe n°7.</p> <p>Les prescriptions applicables aux stockages emballages sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prescriptions</th> <th>Locaux</th> <th>Conformité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Structure R15</td> <td>Structure métallique R15 (=> cf. plan d'action p.59)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs A2s1d0</td> <td>Murs extérieurs A2s1d0</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Toiture Broof T3</td> <td>Membranes Broof T3 Structure A1s1d0</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Séparation avec d'autres locaux REI 120 (ou 10 m) : - murs et parois - plancher - plafond</td> <td>Murs REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59) Plancher béton REI 60 avec ouvertures vers zone production munies de trappes EI90 Plafond non REI120 Pas de locaux en R+2</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Portes</td> <td>Portes EI2 120 avec DAS</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table>	Prescriptions	Locaux	Conformité	Structure R15	Structure métallique R15 (=> cf. plan d'action p.59)	Oui	Murs extérieurs A2s1d0	Murs extérieurs A2s1d0	Oui	Toiture Broof T3	Membranes Broof T3 Structure A1s1d0	Oui	Séparation avec d'autres locaux REI 120 (ou 10 m) : - murs et parois - plancher - plafond	Murs REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59) Plancher béton REI 60 avec ouvertures vers zone production munies de trappes EI90 Plafond non REI120 Pas de locaux en R+2	Non	Portes	Portes EI2 120 avec DAS	Oui
Prescriptions	Locaux	Conformité																		
Structure R15	Structure métallique R15 (=> cf. plan d'action p.59)	Oui																		
Murs extérieurs A2s1d0	Murs extérieurs A2s1d0	Oui																		
Toiture Broof T3	Membranes Broof T3 Structure A1s1d0	Oui																		
Séparation avec d'autres locaux REI 120 (ou 10 m) : - murs et parois - plancher - plafond	Murs REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59) Plancher béton REI 60 avec ouvertures vers zone production munies de trappes EI90 Plafond non REI120 Pas de locaux en R+2	Non																		
Portes	Portes EI2 120 avec DAS	Oui																		

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹																																
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																																
		<p>Les autres locaux à risque incendie identifiés sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Local</th> <th>Structure R15</th> <th>Parois séparatives</th> <th>Plafond</th> <th>Portes REI120</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaufferie</td> <td rowspan="3">Structure métallique non R15 (=> cf. plan d'actions p.59)</td> <td>REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)</td> <td>REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)</td> <td>Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)</td> </tr> <tr> <td>Transformateur</td> <td>REI 120</td> <td>REI 120</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Local de charge</td> <td>séparation salle carrelée EI 120</td> <td>Broof T3 A1s1d0</td> <td>Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'Annexe PJ6-2 présente les justificatifs de résistance au feu des parois, plafond et couverture de toiture. Un plan représentant les caractéristiques des parois et les documents justificatifs correspondants est également joint en Annexe PJ6-2.</p> <p>Pour rappel, ces zones sont présentées sur le document n°2 de la présente PJ6.</p>					Local	Structure R15	Parois séparatives	Plafond	Portes REI120	Chaufferie	Structure métallique non R15 (=> cf. plan d'actions p.59)	REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)	REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)	Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)	Transformateur	REI 120	REI 120	-	Local de charge	séparation salle carrelée EI 120	Broof T3 A1s1d0	Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)										
Local	Structure R15	Parois séparatives	Plafond	Portes REI120																														
Chaufferie	Structure métallique non R15 (=> cf. plan d'actions p.59)	REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)	REI 120 (=> cf. plan d'actions p.59)	Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)																														
Transformateur		REI 120	REI 120	-																														
Local de charge		séparation salle carrelée EI 120	Broof T3 A1s1d0	Porte REI120 (=> cf. plan d'actions p.59)																														
Article 11	<p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p style="text-align: center;">☹</p> <p>Une demande d'aménagement est présentée en pièce jointe n°7.</p> <p>La conformité des locaux aux prescriptions applicables est présentée ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Local</th> <th>Frigorifique</th> <th>Structure R15</th> <th>Parois int / ext</th> <th>Toiture Broof T3</th> <th>Portes EI2 30 C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salle carrelée</td> <td>0 – 2°C</td> <td rowspan="3">Structure métallique R15 (cf. plan d'actions)</td> <td>Bs2d0</td> <td rowspan="3">(plancher béton R+1)</td> <td>EI 30</td> </tr> <tr> <td>CF1 et 2</td> <td>- 22°C</td> <td>Bs1d0</td> <td>EI 30</td> </tr> <tr> <td>Couloir CF1/2</td> <td>-</td> <td>Bs3d0</td> <td>EI 30</td> </tr> <tr> <td>Déballage</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3"></td> <td rowspan="3">Bs2d0</td> <td rowspan="3"></td> <td rowspan="3">PF ½ ou EI 30</td> </tr> <tr> <td>Quais et bureaux expédition, bassin de tamponnement</td> </tr> <tr> <td>Zone de cuisson, tunnel et laverie</td> </tr> </tbody> </table>					Local	Frigorifique	Structure R15	Parois int / ext	Toiture Broof T3	Portes EI2 30 C	Salle carrelée	0 – 2°C	Structure métallique R15 (cf. plan d'actions)	Bs2d0	(plancher béton R+1)	EI 30	CF1 et 2	- 22°C	Bs1d0	EI 30	Couloir CF1/2	-	Bs3d0	EI 30	Déballage	-		Bs2d0		PF ½ ou EI 30	Quais et bureaux expédition, bassin de tamponnement	Zone de cuisson, tunnel et laverie
Local	Frigorifique	Structure R15	Parois int / ext	Toiture Broof T3	Portes EI2 30 C																													
Salle carrelée	0 – 2°C	Structure métallique R15 (cf. plan d'actions)	Bs2d0	(plancher béton R+1)	EI 30																													
CF1 et 2	- 22°C		Bs1d0		EI 30																													
Couloir CF1/2	-		Bs3d0		EI 30																													
Déballage	-		Bs2d0		PF ½ ou EI 30																													
Quais et bureaux expédition, bassin de tamponnement																																		
Zone de cuisson, tunnel et laverie																																		

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 						
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité						
		Local	Frigorifique	Structure R15	Parois int / ext	Toiture Broof T3	Portes EI2 30 C	
		Chambre d'égouttage	0 – 2°C	Structure métallique R15 (cf. plan d'actions)	Bs2d0	(plancher béton R+1)	EI 30	
		Tunnel surgélation	- 20°C		Bs3d0		PF ½ ou EI 30	
		Conditionnement Palettisation	-		Bs2d0		EI 30	
		Salle grise, réserve de conditionnement	-			PF ½ ou EI 30		
		Produits finis et Préparation de commandes	-			EI 120	-	CF 1 h ou EI 60
		Atelier mécanique	-					
		L'Annexe PJ6-2 présente les justificatifs de résistance au feu des parois, plafond et couverture de toiture.						
Article 11	<p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>							
		<p>Les ouvertures effectuées dans la dalle REI60 de l'étage seront munies de trappes manuelles EI90, assurant un degré de résistance au feu équivalent (cf. plan d'actions p.59) et Annexe PJ6-14. La fermeture des trappes sera manuelle en cas d'alerte ou d'alarme. La fermeture sera également réalisée à la fin de chaque période d'activités. Une procédure formalisera ces fermetures.</p> <p>Les ouvertures dans les murs seront comblées dans le cadre de la compartimentation coupe-feu du site (cf. plan d'actions p.59).</p>						
Article 12	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour</p>							
		<p>Une demande d'aménagement des prescriptions de l'art. 12 est présentée en pièce jointe n°7.</p> <p>L'accès au site se fait depuis la rue de Constantine au niveau des quais de</p>						

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>réception et d'expédition implantés en façades.</p> <p>La configuration du site et de la ZI Capécure ne permettant pas l'implantation d'une voie engins, les rues de Constantine et d'Henrville sont utilisées à cet effet (voir plan au document PJ6 n°3 page suivante).</p>
Article 12	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le stationnement des VL se fait au niveau du parking CCI au Nord du site, le stationnement des PL se fera au niveau des quais de chargement et de déchargement. Ainsi, le stationnement n'occasionnera aucune gêne pour la circulation des engins des services de secours sur les voies publiques permettant l'accès au site.</p> <p>Les voiries utilisées comme voie engins respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de 14,5 m, hauteur libre supérieure à 3,5 m, pente inférieure à 15 %, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>A noter d'autre part que le chemin à l'arrière du bâtiment est carrossable, sans répondre aux exigences de dimensionnement des voies engins.</p>
Article 12	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Une demande d'aménagement des prescriptions de l'art. 12 est présentée en pièce jointe n°7.</p> <p>Il n'y aura pas de voies de circulation internes au site. Les dimensions des voies publiques utilisées comme voies engins permettent le croisement des engins.</p>
Article 12	<p>IV. Mise en station des échelles</p>	<p></p>

NUEVA PESCANOVA FRANCE

Pièce Jointe n°6 – Document n°3

Localisation de la voie engins / échelle et des points d'eau incendie

Extrait du plan cadastral



RUE
CONSTANTINE EN
SENS UNIQUE :
VOIE ENGIN
PRINCIPALE

RUE HENRIVILLE
EN DOUBLE SENS :
VOIE ENGIN

PERIMETRE
D'EXPLOITATION

50 m

Implantation d'une
nouvelle bouche incendie

Poteau
incendie n°229

Poteau
incendie n°230

Légende :



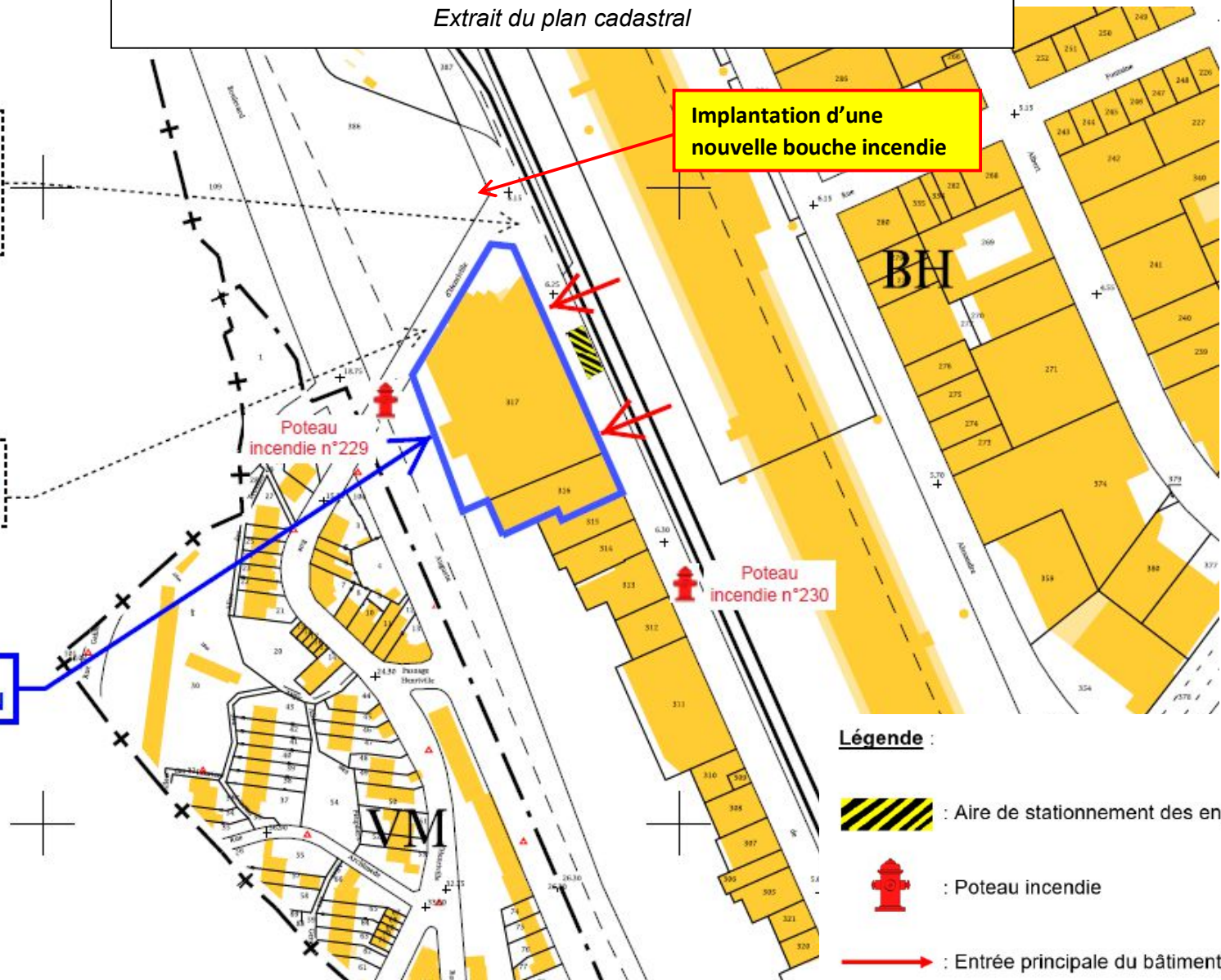
: Aire de stationnement des engins à échelle











: Poteau incendie



: Entrée principale du bâtiment



Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Une demande d'aménagement des prescriptions de l'art. 12 est présentée en pièce jointe n°7.</p> <p>La configuration du site et de la ZI Capécure ne permettant pas l'implantation d'une voie « échelle », la mise en station des échelles aériennes se fait depuis une aire définie sur la rue de Constantine (voir plan au document PJ6 n°3).</p> <p>Depuis cette aire, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. Elle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Aucun plancher n'est implanté à une hauteur supérieure à 8m.</p>
Article 12	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p></p> <p>Un accès à toutes les issues du bâtiment est possible depuis la voie engins. Un accès à deux côtés opposés de l'installation est possible : depuis la rue de Constantine servant de voie engins à l'Est et le chemin stabilisé à l'Ouest, de largeur 2,8 m.</p>
Article 13	13.1. Règles générales	<p></p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Une demande d'aménagement est présentée en pièce jointe n°7.</p> <p>Le plan de cantonnement et de désenfumage et les documents techniques relatifs aux dispositifs de désenfumage sont présentés en Annexe PJ6-3 (la fiche la plus ancienne correspond aux exutoires de la partie Nord du site et la fiche la plus récente à l'extension (DOE2008).</p> <p>Le stockage d'emballage en R+1 au niveau de la parcelle n°316 (extension) constitue un local à risque d'incendie soumis à l'obligation de désenfumage au sens de cet article. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de ce local.</p> <p>Ce local comprend 8 exutoires de 1,4 m x 1,4 m soit 1,96 m² x 8 = 15,68 m² pour une surface de 730 m² (800 m² auxquelles sont soustrait la surface du magasin et de la trémie).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Le détail des surfaces des autres cantons est présenté ci-dessous.</p> <p>Les autres locaux emballages ne présentent qu'1 % de désenfumage (cf. demande d'aménagement).</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme / Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité

Zone: USINE

Canton N°	Données		Conditions			Calcul		Toiture		Haut. Ref.	Hauteur Ecran			Epais. Fum.	Coef. 1%		S.G.O.	Appareils mis en oeuvre						Asserviss.					
	Surface	L _≤	Surface m²	L _≤	Surface	Haut	Bas	HR	HL		>	>	Ef		>	Δf		α	Nbre		Trémie Haute		Trémie Basse		Surf.Util. Av Avec grille		CO2 BI-Z.	CO2 Mo-Z.	
	m²	m	mini	maxi	m	m²	m	m	m	m	m	m	m	m	m²	α	≥	<	Nbre	L	I	L'	I'	T	m²	m²	>500m²	<500m²	
C1	1135	45	1000	≤1600	60	1135	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1%	11.35	4	30	4	1.8	1.8	1.8	1.8	s	3.24	12.96	1	0
C2	1386	58	1000	≤1600	60	1386	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1%	13.86	5	30	4	1.8	1.8	1.8	1.8	s	3.24	13.96	1	0
			1000	≤1600	60														1	1.0	1.0	1.0	1.0	s	1.00				
C3	550	25	1000	≤1600	60	550	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1%	5.50	2	30	4	1.4	1.4	1.4	1.4	s	1.96	7.84	1	0

Calcul des surfaces de désenfumage

Article 13

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :







- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.






Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.














Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. Notamment :







- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions







Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		<p>constructives empêchent l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Le réarmement est possible depuis le sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p style="text-align: center;"> Plan d'actions</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p style="text-align: center;">Cf. Plan d'actions page 59</p>
Article 13	<p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Aucun ERP n'est présent sur le site.</p>
Article 14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de 	<p style="text-align: center;"> Plan d'actions</p> <p>L'installation dispose d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux et d'un système de report d'alarme avec une société de télésurveillance. Le plan de localisation de la détection incendie est disponible en Annexe PJ6-5.</p> <p>Le plan d'urgence de défense incendie sera mis à jour.</p> <p>Les besoins en eau incendie ont été estimés par la méthode D9 (voir note de calcul en Annexe PJ6-4). D'après ce calcul, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il sera nécessaire de pouvoir fournir au minimum 210 m³/h pendant 2 heures, soit 420 m³</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Deux poteaux incendie du réseau communal sont présents aux abords du site : poteaux incendie n°229 et n°230, de diamètre nominal DN100 ou DN150 et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'une de ces bornes.</p> <p>Ces poteaux incendie fournissent un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>En l'état, les PI sont distants de plus de 150 m. Toutefois l'implantation d'un troisième point d'eau est en cours de négociation (remise en état d'une bouche incendie initialement implantée) cf. Plan d'actions page 59</p> <p>Les échanges avec le SDIS et la ville de Boulogne-sur-Mer au sujet des équipements incendie sont présentés en Annexe PJ6-5.</p> <p>La localisation de ces trois points d'eau est présentée sur le document PJ6 n°3.</p> <p>Des extincteurs de classe adaptée et des RIA sont implantés à proximité des zones de risque. Le plan de localisation des extincteurs et des RIA est disponible en Annexe PJ6-5.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>
Article 15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz naturel) et les tuyauteries de collecte des eaux industrielles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents		
Article 16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les installations électriques dans les zones à risque d'explosion sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>







Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 17	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p></p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification périodique de l'installation électrique est réalisée par les sociétés SOCOTEC et APAVE (cf. contrat de maintenance en Annexe PJ6-6) et un classeur est tenu à jour avec toutes les vérifications périodiques. Le dernier rapport de contrôle et le contrat avec le prestataire est disponible en Annexe PJ6-6.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (les matériaux employés pour la toiture et la couverture sont d0).</p> <p>Le chauffage des eaux de production est réalisé par des chaudières et des brûleurs vapeurs fonctionnant au gaz naturel. Les installations sont conformes à la réglementation et régulièrement inspectées par un organisme agréé.</p>
Article 17	<p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire</p>	<p></p> <p>Plan d'actions</p> <p>Les matériaux des parois des locaux frigorifiques ne sont pas A2s1d0, mais Bs1d0 (CF1 et CF2) ou Bs2d0 (local produits finis, salle carrelée).</p> <p>La vérification du respect de ces prescriptions sera intégrée au contrôle des installations électriques.</p> <p>Cf. Plan d'actions page 59</p>






Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	
Article 18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	 Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique (locaux de charge, chaufferies). Le débouché à l'atmosphère est éloigné des tiers, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz, au minimum à 1m au-dessus du faîtage. La ventilation dans la chaufferie est adaptée et a été calculée selon la norme 60079-10-1. Le conduit de cheminée est de section droite et sans chapeaux.
Article 19	Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	 La liste des équipements de détection incendie avec le type de détecteur utilisé est décrite dans l'annexe I du contrat n°APA.2019.03.25.3. La localisation de ces équipements est présentée sur le plan en Annexe PJ6-5 . L'ensemble du système est vérifié annuellement ou biannuellement. Les rapports de vérification périodique sont disponibles sur le site. Il n'y a pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie.
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	 Tous les stocks de produits chimiques du site sont associés à des capacités de rétention dont le volume est égal à 100 % du volume du contenant.






<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme  /  / </p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conformité</p>
	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Des produits chimiques sont susceptibles d'être stockés ou utilisés au niveau des locaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stocks produits chimiques en R+1, - laverie et sas hygiène, - atelier mécanique.
<p>Article 20</p>	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p></p> <p>Les bacs de rétention utilisés sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.</p> <p>Des inspections régulières permettent de vérifier l'étanchéité des bacs. En cas de récupération accidentelle, les fluides seraient traités comme déchets et évacués par un partenaire spécialisé.</p> <p>Une analyse de compatibilité est réalisée préalablement au stockage (présence de grilles de compatibilité au niveau des stockages).</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>






Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		Aucun stockage de produits chimiques n'est réalisé en sous-sol.
Article 20	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	 Aucun stockage, en particulier de produits chimiques n'est réalisé à l'extérieur.
Article 20	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	 Le sol des aires de stockages de produits dangereux est en béton étanche. Aucune aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes n'est présente. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Article 20	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	 Plan d'actions Les besoins de volumes de confinement pour les eaux incendie ont été estimés par la méthode D9a (voir note de calcul en Annexe PJ6-4). Le confinement des eaux incendie sera réalisé dans le bassin de l'usine de pré-traitement de Capécure (cf. courrier de la CAB en Annexe PJ6-4) Une procédure spécifique sera rédigée et le personnel d'astreinte sera informé. Cf. Annexe PJ6-4 et Plan d'actions page 59

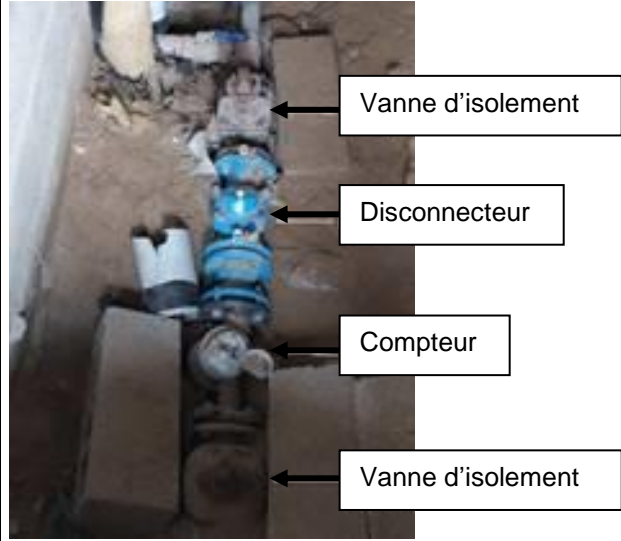
<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹</p>
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 21	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>La responsable Qualité Agathe WILST et le responsable prévention du site David HERBEZ ont connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Les entrées sont fermées à clef ou à l'aide d'une gâche magnétique. Les endroits sensibles du site sont également fermés à clef. Les volets ou portes sectionnelles sur les quais sont fermés</p>
Article 22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement sur le site ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Article 23	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p></p> <p>Le contrat avec le prestataire et le procès-verbal du dernier contrôle des extincteurs, des RIA et des boîtiers de désenfumage sont disponibles en Annexe PJ6-6.</p>
Article 23	<p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p></p> <p>L'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Article 24	<p>I. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des 	<p></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site est complètement non-fumeur ; - Aucun brûlage à l'air libre n'est autorisé sur le site. Un affichage rappelle ces prescriptions à l'entrée du site ; - Le permis d'intervention est en place. Il existe 2 versions disponibles à l'atelier maintenance ainsi que dans les bureaux administratifs ; - Un tableau de compatibilité chimique est affiché pour permettre aux personnes de juger de la compatibilité des produits ; - Une procédure interne décrit la coupure des différentes énergies principales réf IT89 ; - Un contrôle de fuite mensuel est réalisé sur les installations de froid ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte sont prévues dans le cadre du confinement des eaux d'extinction incendie sur le site Cf. Pièce Jointe n°7;

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de l'usine est doté d'extincteurs et d'un système de RIA conçu en fonction des dangers. Ils sont répertoriés et visibles dans l'installation ; - Un schéma d'alerte incendie est repris, la liste des numéros d'urgence figure dans ce présent chapitre ; - Le numéro de la DREAL fait partie des numéros d'urgence ; - Un affichage sur les bacs de rétention permet de ne pas être en surcapacité ; - Le site est contractualisé avec un prestataire spécialisé dans le nettoyage agroalimentaire. De plus, l'installation dispose d'un système de relevage avec passage sur tamis rotatif permettant d'éviter le rejet de matières dans les effluents. <p>L'ensemble des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Article 24	<p>II. Modalités de stockage</p> <p>A. Lieu de stockage</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Aucun stockage de consommable dans les locaux de fabrication sauf en cours de fabrication ni dans les combles techniques</p>
	<p>B. Règles de stockage à l'extérieur</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Aucun stockage à l'extérieur du bâtiment</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>C. Règles de stockage à l'intérieur des locaux</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Aucun produit stocké en vrac sur le site.</p> <p>Stockage en masse : emballage et salles réfrigérées sur 1 niveau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 2,5 mètres (un seul niveau de stockage au sol) ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les produits stockés sous température dirigée positive sont rangés sur des palettes bois au sol, non gerbées et dont la hauteur n'excède jamais 2 m 50.</p> <p>Les matières premières stockées en rack (CF1 et CF2) sont stockées à une hauteur maximale de 5,5 m.</p> <p>Produits dangereux stocké sur une palette bois et sur un bac de rétention. La hauteur est inférieure à 5 mètres.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 25	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 2)</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-l) ; 	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les réseaux sur le site sont de type séparatif. Les eaux usées qui sont rejetées par</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). - Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. - La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>le site sont collectées par le réseau appartenant à la collectivité, qui a délégué sa gestion à Véolia-eaux, exploitant du réseau.</p> <p>Les eaux usées industrielles qui sont rejetées par l'installation sont prétraitées par un tamis rotatif. Elles rejoignent ensuite le réseau et la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer, exploitée elle aussi par Véolia-eaux.</p> <p>Une Convention Spéciale de Déversement CSD a été signée entre NUEVA PESCANOVA FRANCE et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, cette convention est jointe en Annexe PJ6-7.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p></p> <p>L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau AEP de la commune. Il n'y a aucun forage ou prélèvement direct.</p> <p>La consommation d'eau du site annuelle est en moyenne de 30 000 m³ par an.</p>
Article 27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des</p>	<p></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur) et d'un dispositif de disconnexion (cf. localisation sur le plan des réseaux eaux en Pièce Jointe n°3).</p>

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹</p>
<p>Articles de l'arrêté</p>	<p>Traduction en exigences</p>	<p>Conformité</p>
	<p>eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	 <p>Le compteur d'eau est relevé quotidiennement.</p>
<p>Article 28</p>	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en</p>	<p>Sans objet</p> <p>Il n'y a aucun forage sur site.</p>

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹</p>
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 29	<p>I. Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le plan des réseaux est joint à ce dossier en Pièce Jointe n°3, les réseaux sont séparés et indépendants.</p> <p>Les eaux usées sont composées des eaux vannes (issues des sanitaires) et des eaux usées industrielles. Ces dernières sont traitées en fonction de leur charge organique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées non saumurées sont prétraitées par tamis rotatif et sont envoyées au réseau public d'assainissement - les eaux de saumures sont pompées et traitées sur les plateformes de compostage d'AGRIOPALE SERVICES, situées à Cucq, Frencq ou Cormont (cf. BSD en Annexe PJ6-15). - les eaux de cuisson sont pompées et traitées par méthanisation <p>Cf. schéma page suivante</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

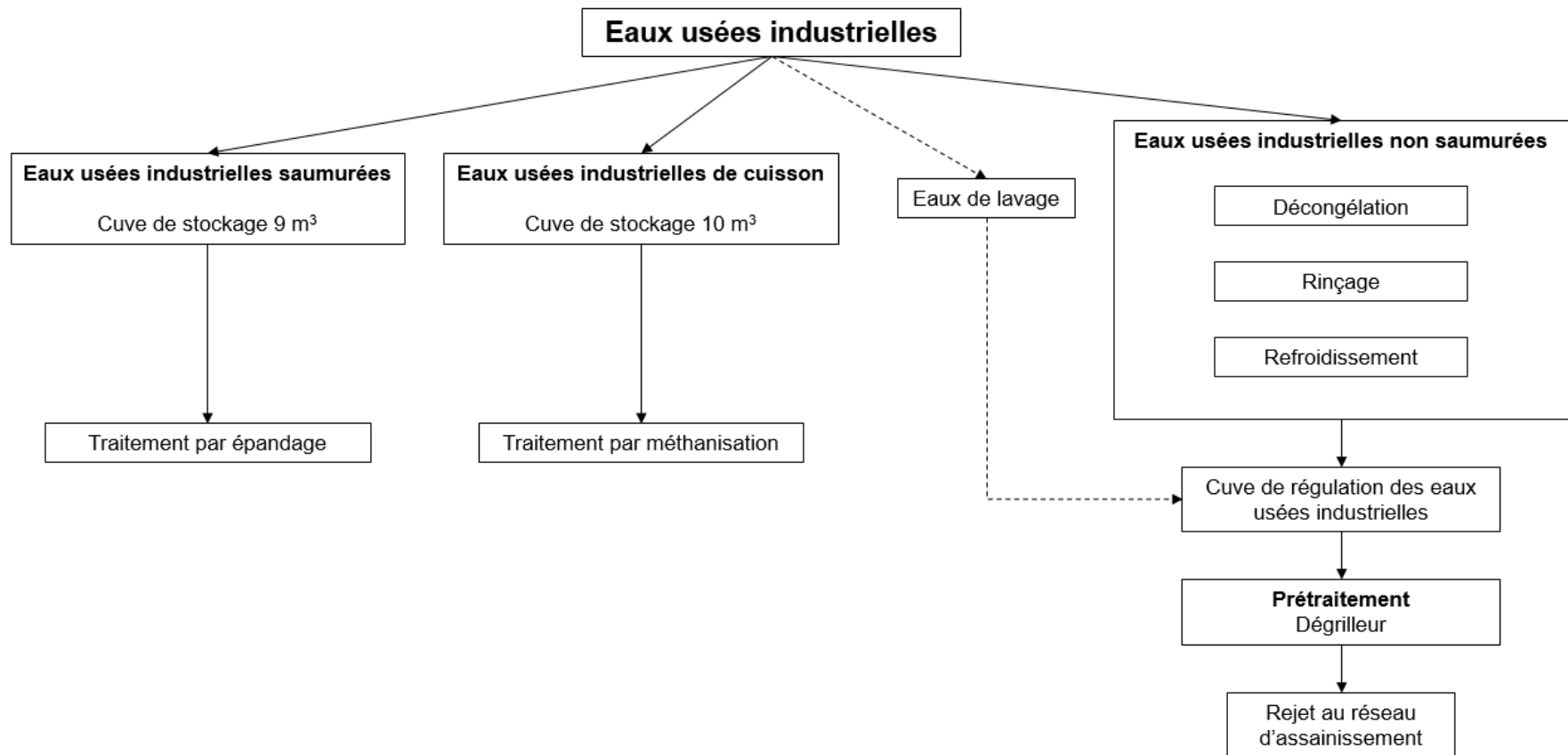
Conforme / Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences

Conformité



Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme / Non Conforme



Articles de l'arrêté / **Traduction en exigences**

Conformité

Article 29

II. Installations de prétraitement et de traitement

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

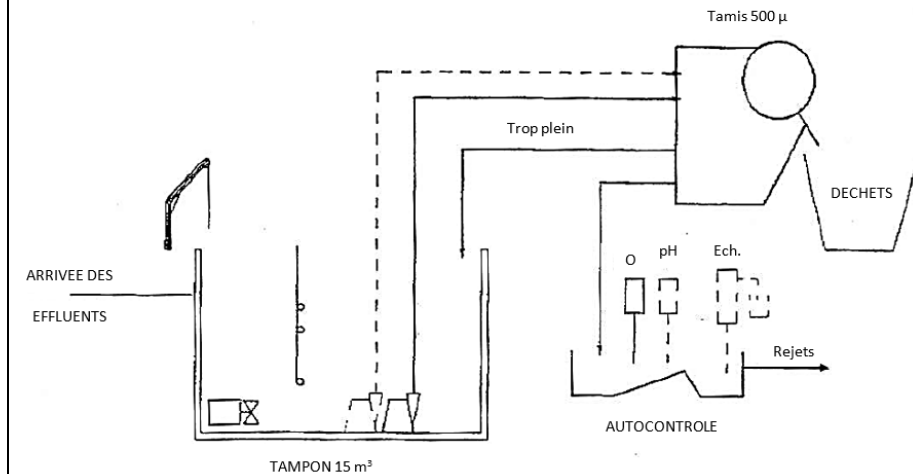
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Les sols des ateliers et des chambres froides sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

La station de prétraitement des eaux usées industrielles non saumurées et non chargée est implantée en aval de la cuve tampon, disposant d'un tamis rotatif :

- les effluents arrivent des ateliers dans un poste de relevage équipé d'une pompe.
- cette pompe alimente un tamis rotatif (mailles 250 µm), positionné en amont d'un venturi.
- un poste d'autocontrôle est en place permettant le contrôle quotidien du pH, de la température et du débit.

Principe de fonctionnement du prétraitement :









Article 29






III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés





En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes

Sans objet

Pas de matériaux à risques spécifiés rejetés dans les eaux usées prétraitées

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.	
Article 30	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	 Aucun rejet immédiat dans le milieu naturel. Rejet des effluents dans la STEP mixte de Boulogne-sur-Mer. - Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. - Les eaux de saumures sont pompées et traitées sur les plateformes de compostage d'AGRIOPALE SERVICES, situées à Cucq, Frençq ou Cormont (cf. BSD en Annexe PJ6-15). - Les eaux de cuisson sont pompées et traitées par méthanisation. - Les autres eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau public d'assainissement, après un prétraitement sur site. La convention spéciale de déversement est respectée. Les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées (toitures, voirie réduite) sont rejetées dans le réseau public EP.
Article 31	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	 Un autocontrôle est effectué en sortie du prétraitement. Un débitmètre à ultrasons est installé sur le canal venturi, ainsi qu'une sonde mesurant le pH et la température avec enregistreur. Le prétraitement, la convention et la surveillance concerne l'ensemble des rejets des process du site.
Article 32	(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 3) En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités	 Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par la commune de Boulogne-sur-

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. <i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>	Mer. Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement proviennent exclusivement des eaux de toiture, le site ne nécessite pas d'ouvrages de type séparateur hydrocarbures.
Article 33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	 Le site ne rejette pas d'effluent vers les eaux souterraines
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	 Les effluents ne sont pas dilués. La quantité de produits traités sur le site (hors pic d'activité) est de 25 t/j. Le débit journalier autorisé par la Convention Spécifique de Déversement est de 130 m ³ /jour soit 5,2 m ³ /t.
Article 35	<i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 4)</i> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la	Sans objet Pas de rejet direct au milieu naturel.

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
Article 36	<p><i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 5)</i></p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (...)</p>	<p>Sans objet Pas de rejet direct au milieu naturel.</p>
Article 37	<p><i>Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 5)</i></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les</p>	

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme / Non Conforme



Articles de l'arrêté

Traduction en exigences






Conformité

dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).








Les effluents sont traités par la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer (Séliane) qui est une station d'épuration mixte.

Les seuils de rejet définis par la Convention Spéciale de Déversement (cf. **Annexe PJ6-7**) sont rappelés ci-après :

PARAMETRES	SEUILS DE REJET
Débit	
Débit journalier	130 m ³ /jour
Débit en pointe	10 m ³ /heure
<i>L'établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant, tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité, afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.</i>	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)	
Flux journalier maximal	104 kg/jour
Concentration maximale	1 600 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1</i>	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Flux journalier maximal	260 kg/jour
Concentration maximale	3 500 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705</i>	
Matières en suspension (MES)	
Flux journalier maximal	78 kg/jour
Concentration maximale	1 100 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NFT 90-105-2</i>	
Teneur en azote global (exprimé en N)	
Flux journalier maximal	19,95 kg/jour
Concentration maximale	175 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663</i>	
Teneur en phosphore total	
Flux journalier maximal	6,5 kg/jour
Concentration maximale	75 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878</i>	
Matières grasses	
Flux journalier maximal	19,5 kg/jour
Concentration maximale	200 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole</i>	
Teneur en chlorure	
Flux journalier maximal	780 kg/jour
Concentration maximale	6 000 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1</i>	

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
		<p>Les derniers résultats d'analyse sont joints en Annexe PJ6-8.</p> <p>Concernant les substances dangereuses, les conclusions de la campagne de mesure RSDE sont jointes en Annexe PJ6-9.</p> <p>Nota : les BSD relatifs au traitement des eaux très chargées sont joints en Annexe PJ6-10.</p>
Article 38	<p><i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 7)</i> « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le site dispose d'une autosurveillance, l'exploitant réalise des prélèvements sur 24 heures pour analyser les paramètres (DCO, DBO5...) demandés par la convention de raccordement.</p> <p>L'Annexe PJ6-8 reprend les analyses d'eaux effectuées avant rejet.</p> <p>Tout dépassement engendrera une modification des conditions de traitement. NUEVA PESCANOVA FRANCE s'engage à respecter ces valeurs limites.</p>
Article 39	<p><i>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 8)</i> Abrogé</p>	/
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 40	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'installation de prétraitement est constituée d'une fosse de relevage des eaux usées et d'un tamis rotatif avec une maille de 500 µm.</p> <p>Un débitmètre à ultrasons est installé sur le canal venturi ainsi qu'une sonde pH et température avec enregistreur. Les caractéristiques de ces sondes ont la capacité de définir une gamme de pH allant de 0 à 14 et une gamme de température allant</p>

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹️</p>
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>de 0 à 100 °C. A travers ces sondes, le dispositif de contrôle reçoit des informations numériques provenant des instruments raccordés, affiche les mesures et les gère si besoin.</p> <p>Une procédure permet de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
Article 41	<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Pas d'épandage.</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 42	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.</p> <p>Aucun stockage en extérieur n'est réalisé (bâtiment fermé).</p> <p>Aucun stockage de produits en vrac n'est réalisé sur site.</p> <p>Le plan des points de rejets est joint en Annexe PJ6-11.</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 42	II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	 Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Le plan des rejets atmosphérique est présenté en Annexe PJ6-11 . Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Article 44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	 Les caractéristiques des sections de mesurage sont conformes vis-à-vis de la norme NF EN 15259. Les méthodes de référence sont celles préconisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 (cf. rapport analyse des rejets atmosphériques en Annexe PJ6-12).
Article 45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	 La note de calcul est présentée page suivante.

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme / Non Conforme



Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
----------------------	-------------------------	------------

CARACTERISTIQUES DES GENERATEURS	Nombre : 1				Rendement moyen	92%	(h)
	Puissance Unitaire : 1311 KW		Puissance Utile : P 1206 KW		Température fumées	523,15 °K	(qi)
	250 C°						
COMBUSTIBLE	Fuel - Oil domestique	Fuel - Oil lourd N° 2	Fuel - Oil lourd N° 2 BTS	Fuel - Oil lourd N° 2 TBTS	Gaz Naturel	Grains Flambants Lorraine	
(PCI)	10,10 Th / kg	9,65 Th / kg	9,78 Th / kg	9,85 Th / kg	7,56 Th / m³n	7,05 Th / kg	
TENEUR EN SOUFRE							
Intrinsèque	0,70% masse	< 4 % masse	< 2 % masse	< 1 % masse	1 mg / m³n	0,90% masse	
Par Thermie	0,693	4,14	2,04	1,01	13.10 ⁻⁵	1,27	
Arrondi à TS →	0,7 g / Th PCI	5	2	1	0,7	2	
Débit de polluant	$\frac{1}{1000} \times TS \times 0,7 \times \frac{64}{32} \times \frac{PCI \times 4294 + G27 \times 100}{h \times 85\%}$				(9)	184	kg/h
Concentration max.admissible de polluant	0,25 - 0,06 = CM (1)					0,19	mg/m³
Débit de gaz de combustion	$10 \times \frac{P}{PCI} \times \frac{1206,12}{7,56} \times \frac{100}{85\%} \times \frac{473 + G14}{273 \times K}$				= R	3323	m³/h
Différence de température	en °K qi 523,15 - q ext. 288 = Dq avec température moyenne de 15 °C					235,15	°K








CALCUL DE Hp



$$HP = \sqrt[3]{\frac{340 \times 9}{CM} \times \frac{1}{R \times Dq}}$$








Hp = 7,01 m







$$HP = \sqrt[3]{\frac{340 \times 329}{0,19} \times \frac{1}{11093 \times 685}}$$







Hp réelle : > 10 m

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 46	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	 Le principal rejet d'effluent atmosphérique est la chaufferie soumise à déclaration sous la rubrique 2910-1 Les effluents gazeux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel déclaration 2910-1.
Article 47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Article 48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	 Les effluents gazeux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel déclaration 2910-1.
Article 49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :	 Les sources potentielles d'odeurs sur le site sont limitées (pas de bassin de stockage, aucun traitement extérieur au bâtiment, cuve tampon des effluents située à l'opposé des zones habitées...) Pour éviter l'apparition d'odeur, les déchets issus du tamisage rotatif sont évacués quotidiennement. A noter : Aucune plainte des tiers à ce jour

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme 😊 / 🔔 / 😞</p>																		
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en oue/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 000 x 10³</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 x 10³</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 x 10³</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 x 10³</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 x 10³</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en oue/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en oue/h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Chapitre V : Emissions dans les sols																				
Article 50	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	 Aucun rejet direct dans les sols.																		
Chapitre V : Bruits et vibrations																				
Article 51	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	 Plan d'actions <p>Des mesures de bruit seront réalisées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront réalisées en période représentative du pic d'activité.</p> <p>Cf. Plan d'actions page 59</p> <p>Le bruit ambiant résiduel de la zone est lié essentiellement à la route nationale N1, au trafic lié à la Gare de Marée, et aux nuisances sonores provoquées par les cris des Goélands, notamment en période de reproduction (printemps et été).</p> <p>Les habitations sont éloignées de 50 m des locaux.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Article 51	<p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Article 51	<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p></p> <p>Pas de vibrations émises sur le site. Les équipements sont sur plots anti-vibrations</p>
Article 51	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p></p> <p>Plan d'actions</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées en période représentative du pic d'activité (décembre).</p> <p>Cf. Plan d'actions page 59.</p>
Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux		
Article 52	<p>52.1. Déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un 	<p></p> <p>L'activité produit essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux, qui sont triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement des déchets est réalisé par des sociétés spécialisées.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets induits par l'activité, notamment pour favoriser :</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	stockage dans les meilleures conditions possibles.	<ul style="list-style-type: none"> - la limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres, - le tri, le recyclage, la valorisation des sous-produits de fabrication, - le traitement ou le prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique, - le stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité.
Article 52	<p>52.2. Sous-produits animaux</p> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n°s 1069/2009 et 149/2011.</p>	<p></p> <p>L'élimination des sous-produits animaux est réalisée par des prestataires spécialisés réglementés ou agréés.</p>
Article 53	<p>53.1. Déchets</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	<p></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>
Article 53	<p>53.2. Sous-produits animaux</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur</p>	<p></p> <p>Les déchets organiques sont enlevés quotidiennement par un prestataire spécialisé.</p> <p>Ils sont stockés dans un bac dans un local étanche éloigné du processus de fabrication évitant toute contamination croisée.</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme  /  / 
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	
Article 54	54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	 L'ensemble des déchets sont triés et évacués vers des filières appropriées. La traçabilité et le suivi des déchets est en place sur le site. Un registre des déchets est mis en place, avec des bordereaux de suivi des déchets. Aucun brûlage à l'air libre n'est réalisé sur le site.
Article 54	54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	 Les déchets organiques sont enlevés quotidiennement par un prestataire spécialisé. Ils sont stockés dans un bac, dans un local étanche, éloigné du processus de fabrication évitant toute contamination croisée. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 55	(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 1er) L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité	 Des programmes de surveillance des émissions sont mis en place sur le site conformément notamment à la Convention Spéciale de Déversements des rejets

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹</p>
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p>de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>(cf. ci-après). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>
Section 2 : Emissions dans l'air		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Section 3 : Emissions dans l'eau		
Article 56	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 10) « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	<p style="text-align: center;">☺</p> <p>Le site dispose d'une Convention Spéciale de Déversement avec le plan de surveillance analytique pour les rejets aqueux présenté ci-dessous :</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conforme / Non Conforme

**Articles de
l'arrêté**
Traduction en exigences
Conformité

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Analyse des eaux usées industrielles	Fréquence de mesure
pH	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Azote global	2 fois/mois
Phosphore total	2 fois/mois
Matières grasses	2 fois/mois
Chlorure	Hebdomadaire
Analyse des eaux pluviales	Fréquence de mesure
pH	Annuelle
MES	Mensuelle
Indice Hydrocarbure	Annuelle
Refus - Rth	Mensuelle
Analyse de l'eau potable	Fréquence de mesure
Microbiologie complète	Trimestrielle
Physico-chimie complète	Trimestrielle
Plomb	Annuelle
Mercuré	Annuelle
Cadmium	Annuelle

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
<p>« (1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement</p>		

<p>Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>		<p>Conforme / Non Conforme ☺ / 🔔 / ☹</p>
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
	<p><i>informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</i></p> <p><i>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	
Article 57	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 11)</p> <p>Abrogé</p>	/
Section 4 : Impacts sur l'air		
La présente section ne comprend pas de dispositions.		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Article 58	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p>Le site ne rejette pas d'effluent dans un cours d'eau ou dans la mer.</p>

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		Conforme / Non Conforme 😊 / 🔔 / 😞
Articles de l'arrêté	Traduction en exigences	Conformité
Section 6 : Impacts sur les eaux de surface		
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	<p style="text-align: center;">😊</p> <p>En cas de pollution accidentelle sur le site, l'inspection des installations classées sera prévenue.</p> <p>Une dalle étanche recouvre le sol. Le risque d'infiltration de cette pollution très limitée. Toutefois, si nécessaire, une surveillance serait mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 60	(Arrêté du 24 août 2017, annexe VIII article 13) Abrogé	😊



GRUPO NUEVA
PESCANOVA

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**
*PJ n°6 – Analyse de la conformité à l'arrêté
ministériel 2221*

Commune de Boulogne-sur-
Mer (62)



PLAN D' ACTIONS ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Liste des aménagements prévus qui contribueront à la protection de l'environnement :

N°	Type de mesures	Coûts (HT) en Euros	Délai
1	Plan d'urgence et alarme audible à l'extérieur du site au niveau de la rue de Constantine et de la rue d'Henrville en cas d'incendie.	10 000 €	2022
2	Des mesures de bruit seront réalisées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires.	4 000 €	En période représentative du pic d'activité Décembre 2021
3	Réimplantation d'une borne incendie au Nord-Est du bâtiment. Des mesures de débit en simultanée seront réalisées suite à l'implantation de la borne incendie au Nord-Est. Si les points d'eau incendie ne sont pas en mesure d'assurer le débit requis de 210 m ³ /h, une réserve en eau sera mise en place sur le site afin de tenir en permanence à disposition des services de secours le volume d'eau complémentaire nécessaire.	15 000 €	Dépendant de la mairie / Communauté d'agglomération
4	Travaux de renforcement de la structure du bâtiment par peinture (tenue au feu R15 attendue)	Entre 80 000 et 100 000 €	2022
5	Compartimentation coupe-feu : Prolongation et obturation des ouvertures du mur REI120 jusqu'en sous face de toiture entre la zone chambres froides et la zone production (cf. document PJ6 n°4 page suivante).	80 000 €	2022-2023
6	Compartimentation coupe-feu : Mise en conformité des murs séparatifs et des portes et flocage ou cloisonnage de la structure métallique au niveau des zones à risque incendie (cf. document PJ6 n°4 page suivante).	30 000 €	2022-2023
7	Compartimentation coupe-feu : Mise en place de trappes manuelles EI90 au droit des ouvertures effectuées dans la dalle REI160 de l'étage, et procédure de fermeture associée.	Entre 5 000 et 10 000€	2022
8	Amenée d'air au niveau du stockage emballages	33 000 €	2022
9	Vérification du respect des dispositions applicables aux locaux frigorifiques de l'article 17 lors du prochain contrôle des installations électriques	1 500 €	Socotec 2022
10	Confinement des eaux d'extinction incendie dans le bassin de l'usine de prétraitement de Capécure. Rédaction d'une procédure et information du personnel.	/	2022

A titre indicatif, le coût total des mesures est estimé entre 250 000 et 300 000 €.

Caractéristiques des murs :

-  REI 120 existant à consolider
-  REI 120 à créer jusqu'en sous face de toiture

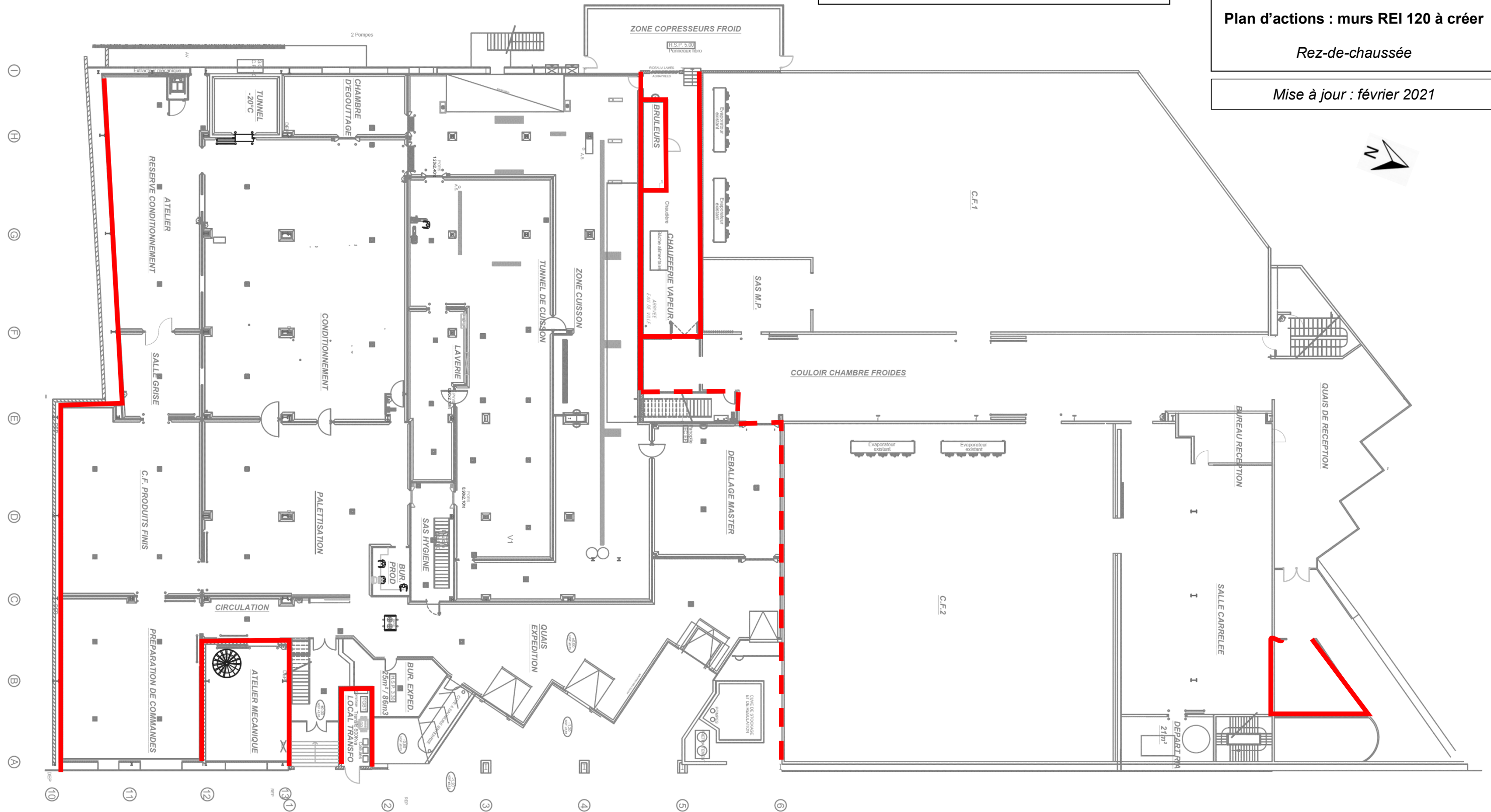
NUEVA PESCANOVA FRANCE

Pièce Jointe n°6 – Document n°4

Plan d'actions : murs REI 120 à créer

Rez-de-chaussée



Mise à jour : février 2021



10 m



Caractéristiques des murs :

-  REI 120 existant à consolider
-  REI 120 à créer jusqu'en sous face de toiture

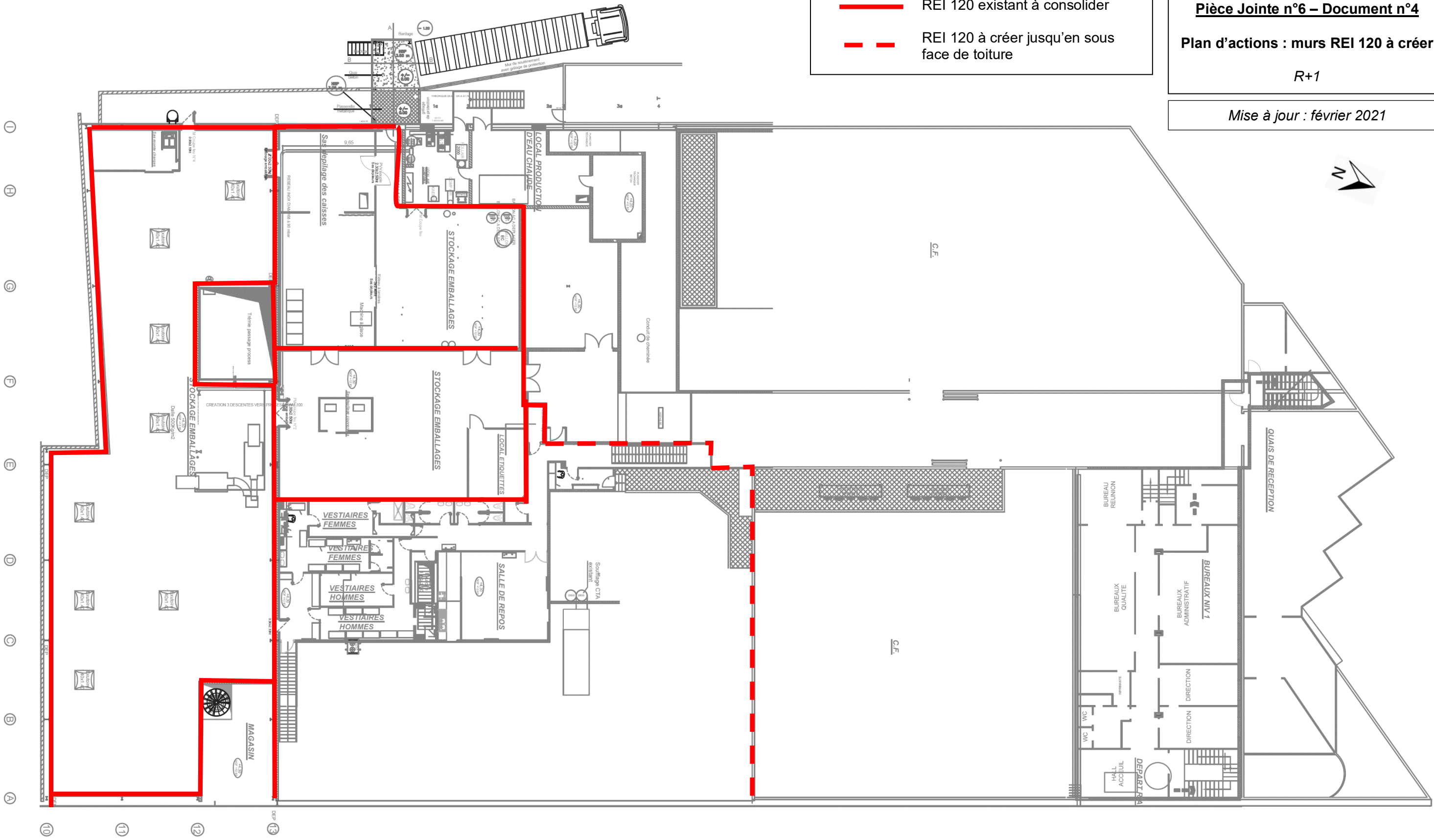
NUEVA PESCANOVA FRANCE

Pièce Jointe n°6 – Document n°4

Plan d'actions : murs REI 120 à créer

R+1

Mise à jour : février 2021



10 m

